

INFORMATIONS

SYNDICALES.



FÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE.

Section centrale du RUANDA-URUNDI, 28 Av. Malibert USA - BP. 51

MEMORANDUM DE LA F.G.T.B. Congo-Ruanda-Urundi REMIS A MONSIEUR LE MINISTRE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI LORS DE L'AUDIENCE ACCORDÉE LE 15 JUIN 1959.

Les désiderata de la F.G.T.B. en matière de garanties pour le personnel métropolitain de l'administration ont été exposés à plusieurs reprises notamment :

- Dans le mémorandum remis à M. le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Léopoldville le 30 janvier 1959.
- Lors de l'audience réservée à la F.G.T.B. par le groupe de Travail à son passage à Usumbura.
- Plus récemment encore pendant l'audience accordée par Monsieur le Ministre à notre secrétaire Général L.MAJOR le 28 Mai 1959.

La F.G.T.B. voudrait attirer la bienveillante attention de Monsieur le Ministre sur la nécessité de prévoir en cette matière de dispositions spéciales pour le personnel en service au Ruanda-Urundi.

Le Gouvernement Belge définira incessamment la politique qu'il suivra au Ruanda-Urundi en vue de satisfaire les aspirations légitimes de ses habitants. L'exécution de cette politique devra être confiée aux agents sur place.

Or, il est à remarquer que :

- 1) l'évolution politique postulera inévitablement un statut administratif propre tenant compte :
  - du statut juridique particulier du Ruanda-Urundi.
  - de l'organisation existante
  - de l'existence historique et réelle de deux pays
  - de la nécessité d'une organisation administrative propre s'adaptant à la structure spéciale des pays et à leurs possibilités budgétaires.
- 2) Le Ruanda-Urundi est sous tutelle de la Belgique et non du Congo Belge.
- 3) Le Congo marchant à grands pas vers son indépendance, une union administrative avec un état indépendant distinct de la Belgique ne peut être imposée et ne pourrait se faire que de la volonté des futurs dirigeants du Ruanda et de l'Urundi.

Ruhengeri



2842

Il serait souhaitable en conséquence qu'indépendamment des garanties qui se sont accordées aux agents métropolitains de l'Administration d'Afrique en service au Congo Belge:

- a) Les agents métropolitains en service au Ruanda-Urundi aient la qualité d'agents de l'Etat Belge.
- b) Que ces agents soient mis à la disposition des pays du Ruanda et de l'Urundi et soient intégrés dans leur administration propre à titre de conseillers.
- c) Que la Belgique mette généralement ses agents à la disposition des deux pays en lieu et place de subsides, étant entendu qu'à part cette liberalité de la Belgique, le Budget de chacun des pays serait établi et financé par eux mêmes.

Il va de soi que les agents métropolitains de l'Administration d'Afrique en fonctions au Ruanda-Urundi à la date de la réforme, tout en devenant agents de l'Etat Belge, parterai ent à titre personnel leur qualité d'agents de l'Administration d'Afrique et continuerai ent à être soumis aux textes actuels en bénéficiant de tous les avantages accordés à leurs collègues du Congo Belge, tout à titre de droits acquis.

La F.G.T.B. souhaite que les garanties nécessaires et les assimilations désirées soient concrétisées par des textes législatifs avant ou en même temps que sera mise en application la nouvelle politique pour le Ruanda-Urundi.

X

X

)

Les déclarations et les promesses faites par Monsieur le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi tout en rassurant fortement l'opinion publique, n'en ont pas moins laissé subsister un malaise profond chez les agents métropolitains de l'administration.

Beaucoup ont l'air de croire que le statut unique se fait à leur détriment et que les principes mêmes du dit statut "égalité pour tous" ne sont pas appliqués intégralement.

Ce malaise pourrait être dissipé en grande partie.

En effet :

- Tous les anciens agents auxiliaires (agents vétérinaires, agricoles etc) qui avaient les qualifications requises pour accéder à la 4e catégorie y ont été régularisés. Cette qualification consistait en des règles déterminées par le nouveau statut.
- Dans son discours d'ouverture du Conseil Général, Monsieur le Vice Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi annonce qu'il devrait proposer à Monsieur le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi de régulariser en 4e catégorie les anciens agents auxiliaires porteurs d'un certificat d'assistant administratif.
- Toutes ces régularisations et promotions se sont faites sans tenir compte des places vacantes ou des possibilités budgétaires mais uniquement en regard à la qualification. Au point de vue ancien, les mesures prises ont rétroagi à la date de l'obtention de leur qualification.

Ce qui a été accordé aux anciens agents auxiliaires devrait pouvoir l'être aux agents métropolitains.

La F.G.T.B. suggère à Monsieur le Ministre par analogie avec ce qui s'est fait pour les autres catégories de régulariser au 1 janvier 1959 au grade inférieur de la 3e catégorie sans tenir compte des places vacantes, les agents métropolitains de la 4e catégorie qui peuvent justifier à la date de la mise en vigueur de statut unique des

.. Trois ans d'ancienneté dans le grade.

D'avoir réussi l'examen d'accession ou des cours de la section supérieure de l'Ecole Coloniale, cet examen ou ces cours constituant d'après les règles statutaires la qualification requise pour accéder à la 3e catégorie et le diplôme délivré par l'Ecole Coloniale étant un diplôme légal.

Il est remarquer que pour bon nombre de ces agents l'incidence budgétaire sera à peu près nulle, étant donné qu'ils ont de par leur ancienneté acquise ou presque le traitement initial du grade supérieur.

Les agents ainsi régularisés participeraient à l'avancement ultérieur en tenant compte de l'ordre de priorité dans lequel ils auraient été nommés suivant les anciennes règles statutaires.

Il s'agit, non seulement d'une mesure propre à diminuer la tension existante mais d'une simple mesure de justice et d'équité.

Pourquoi accorder à certaines catégories un remboursement suivant la qualification et pas à d'autres ?

F.G.T.B.

MEMORANDUM DE LA F.G.T.B .-CONGO-RUANDA-URUNDI A MONSIEUR  
LE MINISTRE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI  
=====

De l'audience à laquelle Monsieur le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi a confié la FGTB-CONGO - RU le 17 Janvier 1959, il résulte que les garanties les plus formelle données au personnel métropolitain dans la déclaration gouvernementale du 13 janvier 1959 peuvent être synthétisées comme suit:

- 1) le Gouvernement Belge garantit aux agents métropolitains de l'Administration d'Afrique de possibilité d'accomplir une carrière complète ou réduite dans le cadre des statuts d'Afrique qui les lient actuellement avec l'Etat Belge.  
Si un cas de force majeure implique la cessation des fonctions de ces agents, en Afrique, la garantie reste formelle et complète.
- 2) Le Gouvernement belge garantit aux agents métropolitains de l'Administration d'Afrique la pension et le droit à la pension dans le cadre des textes actuels.

Nous nous permettons de soumettre à Monsieur le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi nos conclusions concrètes au sujet de ces garanties totales et formelles :

- a) par agent métropolitain de l'Administration d'Afrique il faut entendre :
  - 1) les agents soumis au statut du 20 août 1948
  - 2) les agents soumis au statut dit unique :
  - 3) les agents temporaires;
  - 4) en ce qui concerne la garantie des pensions, tous les agents qui bénéficient actuellement d'une pension.
- b) les garanties les plus formelles dans le cadre du statut qui lie le personnel doivent être interprétées comme suit :
  - 1) le personnel a la garantie de pouvoir accomplir une carrière ancien statut (15 ans ou 23 ans de durée), nouveau statut (45 ans et 55 ans d'âge), contrat d'emploi (20 ans de service et 55 ans d'âge). Il ne sera pas fait application d'office par le Gouvernement des articles statutaires ou contractuels permettant la mise à la retraite prématuée des agents (exemple douzième alinéa de l'article 47 du statut du 20 août 1948)
  - 2) le personnel a la garantie de continuer à bénéficier des rémunérations complètes qui lui seront attribuées au moment de la cessation éventuelle des services en Afrique, même si ces services sont prestés en Belgique, même si le Gouvernement Belge ne dispose pas d'emploi vacant dans une administration métropolitaines (administration proprement dites ou parastataux). Par rémunérations complètes, nous entendons les rémunérations personnelles statutaires ou contractuelles (travaux et indemnités familiales) majorées soit de l'index Congo (en cas de prestation de service en Afrique) soit de l'index BELGIQUE (en cas de prestation de service en Métropole). Il ne sera, en aucun cas, fait application de l'article 53 (nouveau statut) § 1er et 2e mettant le personnel en disponibilité. Nous proposons d'ailleurs la suppression de cet article.

.../.....

3°) le personnel a le garantie à ce pas droit à l'assènement de ses droits au statut maintenus intégralement sur la base du decret n° 4747 obtenu.

4°) les statuts en vigueur ne sauraient subir aucune modification qui réduirait les avantages actuels.

5°) en général, dans toutes les hypothèses, le personnel restera soumis au statut ce qui le fait en Afrique avec l'Etat Belge. Une seule exception devrait être prévue en faveur du personnel qui a envie d'opter pour une carrière métropolitaine. Cette faculté d'option devrait être débattue au sein du Conseil Général à consultation syndicale de la métropole.

La garantie de pension et du droit à la pension implique que le personnel pensionné au moment de la cessation primaire des services continuera à bénéficier de la pension qui lui est due.

2°) le personnel en droit de bénéficier d'une pension au moment de la cessation des services pourra réclamer sa mise à la retraite et bénéficiera de la pension à laquelle il aura droit en vertu des textes actuels.

3°) le personnel ne réunissant pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension, la garantie de poursuivre sa carrière réduite ou entière et de solliciter sa mise à la retraite dans les conditions actuelles.

Nous concermons parfaitement que ces garanties formelles, données par le Gouvernement Belge et implicitement par le Parlement qui a approuvé, à l'unanimité, la déclaration gouvernementale trouvant leur fondement dans le fait, exposé clairement dans cette déclaration, que le Gouvernement exige la collaboration totale des fonctionnaires métropolitains pour réaliser toutes les mesures arrêtées. Le fonctionnaire métropolitain n'est pas à KINTA-CONGO-RU un agent à remplir uniquement des tâches en lui seul.

4°) ce nous permettra cependant d'instaurer au sein de KINTA-CONGO-RU le ministère du Congo Belge et du Rwanda-Tanzanie pour que

1°) le personnel de l'enseignement obtienne la garantie immédiate que son retour annuel en congé sera continué comme un droit acquis;

2°) le personnel temporaire de l'enseignement papier technique et et normal soit enfin titulaire dans les situations pour lesquelles il a été recruté.

Nous savons que ces deux points vont contribuer à permettre le développement et l'amélioration de l'enseignement, élément particulièrement souligné dans la déclaration gouvernementale du 13 janvier 1959.